

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 14693

Nom ou dénomination : 2AS

Ce dépôt a été enregistré le 07/05/2021 sous le numéro de dépôt 59330

Benisty 18

CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE DE FONDS

La Société par Actions Simplifiée « Cheuvreux » titulaire d'un office notarial dont le siège est situé à PARIS 8ème arrondissement, 55 Boulevard Haussmann,

CERTIFIE et ATTESTE que :

Madame Laurence BENISTY

Ont déposé, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, les apports en numéraire en vue de la constitution d'une société devant présenter les caractéristiques suivantes :

■ **dénomination : 2AS**

■ **siège social : 78 avenue Kléber – 75016 PARIS 16ème arrondissement**

■ **capital social : 1.000 euros**

■ **objet social :**

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la cession, l'apport, l'échange, la gestion, la location, de tous biens ou droits mobiliers et/ou immobiliers, ainsi que de toutes valeurs mobilières émises ou à émettre par toute société ou entreprises Industrielles, financières ou autres (que ces biens, droits et/ou valeurs mobilières se situent en France ou à l'étranger) ;
- La prise de participation, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres. Toutes prestations de services, conseils, études au profit des sociétés, tel que le conseil et assistance en matière de communication, publicité, marketing, gestion, administration, informatique, comptabilité et ingénierie financière ;
- la souscription de tout emprunt ou dette financière et/ou de tous instruments financiers destinés à garantir ses engagements ainsi qu'exiger et/ou donner toutes garanties ;
- Toutes opérations d'acquisition, de cession, de détention, d'aménagement et de gestion de biens immobiliers, par bail ou autrement ;

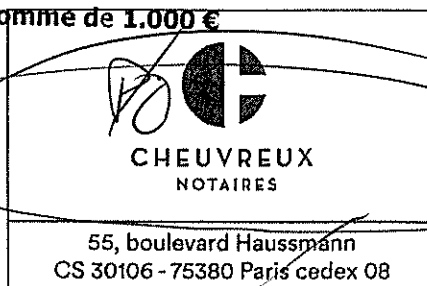
Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

CONSTATE la réalité des souscriptions et versements dont il s'agit, savoir :

Par Madame Laurence BENISTY : une somme de 1.000 €

Fait à *Paris*

Le *30 avril 2021*



2AS

STATUTS

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 euros

Siège social : 78 avenue Kléber (75116) PARIS
16^{ème} arrondissement
En cours d'immatriculation
RCS PARIS
(Ci-après la « **Société** »)

LA SOUSSIGNÉE :

Madame Laurence Sultana **BENISTY**, Directrice commerciale, demeurant à PARIS 16ème arrondissement (75116) 78 avenue Kléber.

Née à CASABLANCA (MAROC) le 8 mai 1964.

Mariée à la mairie de PARIS 16EME ARRONDISSEMENT (75016) le 30 avril 1991 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Me JACQUIN, notaire à NEUILLY-SUR-MARNE (93050), le 26 avril 1991 à Monsieur Stéphane CHETRIT.

Monsieur CHETRIT et Madame BENISTY sont en instance de divorce, une ordonnance de non conciliation ayant été prononcée le 16 avril 2021 par le Tribunal Judiciaire de Nanterre.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifié unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

LB

TITRE I : STATUTS

1. FORME

Il est formé par l'associé unique, la présente Société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

2. OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la cession, l'apport, l'échange, la gestion, la location, de tous biens ou droits mobiliers et/ou immobiliers, ainsi que de toutes valeurs mobilières émises ou à émettre par toute société ou entreprises industrielles, financières ou autres (que ces biens, droits et/ou valeurs mobilières se situent en France ou à l'étranger) ;
- La prise de participation, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres. Toutes prestations de services, conseils, études au profit des sociétés, tel que le conseil et assistance en matière de communication, publicité, marketing, gestion, administration, informatique, comptabilité et ingénierie financière ;
- la souscription de tout emprunt ou dette financière et/ou de tous instruments financiers destinés à garantir ses engagements ainsi qu'exiger et/ou donner toutes garanties ;
- Toutes opérations d'acquisition, de cession, de détention, d'aménagement et de gestion de biens immobiliers, par bail ou autrement ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **2AS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "*Société par actions simplifiée*" ou des initiales "*S.A.S.*" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

CB

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **PARIS 16^{ème} arrondissement, 78 avenue Kléber**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président et du Directeur Général et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés. En cas de transfert sur simple décision du Président et du Directeur Général, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président ou le Directeur Général doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le trente et un décembre 2021.

7. APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été apporté en numéraire par Madame Laurence BENISTY la somme de MILLE EUROS, ci.....1.000,00 EUR

TOTAL GENERAL DES APPORTS 1.000,00 EUR

Ladite somme correspond à la souscription et à la libération intégrale de 1.000 actions de même catégorie et d'une valeur nominale d'UN EURO (1,00 EUR) chacune.

La somme de MILLE EUROS (1.000,00 EUR) a été déposée en totalité le 30 avril 2021, conformément à la loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation à la Caisse des Dépôts et Consignations dans les livres de la SAS « CHEUVREUX » titulaire d'un office notarial situé à PARIS (75008), 55 boulevard Haussmann.

Elle sera retirée par le Président de la Société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de PARIS attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

8. CAPITAL-RÉPARTITION

Le capital social est fixé à la somme de : **MILLE EUROS (1.000,00 EUR)**.

LB

Il est divisé en 1.000 actions d'un euro (1,00 eur) chacune, intégralement libérées et de même catégorie et attribuées à l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, ces actions sont réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital ne peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi que par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés (ou l'associé unique) peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. L'associé unique ou la collectivité des associés, s'ils sont plusieurs, peut également décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachats partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. L'associé ou la collectivité des associés peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

10. FORME DES ACTIONS

La Société ne pouvant procéder à une offre au public de titres financiers, les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

CB

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

11. LIBÉRATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

12. COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées :

- En cas de pluralité d'associés : d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président ;
- En cas d'associé unique : par l'associé unique.

13. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – DÉMEMBREMENT

13.1. INDIVISION

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

13.2. DÉMEMBREMENT DES ACTIONS

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles relatives à la dissolution et la liquidation de la Société ou encore de son changement de nationalité qui appartiennent au nu-propiétaire.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

En tout état de cause, dans tous les cas, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées générales ou d'être informées des consultations collectives.

14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS EN GÉNÉRAL

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

15. CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

15.1. DÉFINITIONS

Dans le présent article 15, le terme générique « Cession », au singulier ou au pluriel, ainsi que l'emploi du verbe « céder », désignent respectivement :

- (i) tout transfert et mutation, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit entre vifs (à l'exclusion de tout transfert à titre gratuit par décès), portant indifféremment sur l'usufruit, la nue-proprété ou la pleine proprété des actions de la Société,
- (ii) le fait de procéder à l'un quelconque des transferts visés au (i) ci-dessus.
- (iii) toute Cession d'actions doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

15.2. CESSIONS D' ACTIONS

Toute cession et transmission d'actions doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Les cessions ou transmissions d'actions émises par la Société s'opèrent par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

15.1. AGRÉMENT

Toutes les cessions ou transmissions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles.

15.1.1. Cessions libres

Les parts sont librement cessibles entre actionnaires et au profit de leurs descendants.

LB

15.1.2. Cessions contrôlées

15.1.2.1. Agrément

Toutes les Cessions d'actions au profit d'une personne physique ou morale qui n'est pas visée à l'article 15.2.1. des présents statuts, ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous.

L'agrément des actionnaires est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les six (6) mois de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

15.1.2.2. Modalités de l'agrément

Le projet de Cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les actionnaires sont convoqués par le Président ou un associé quinze (15) jours calendaires avant la date prévue pour l'Assemblée statuant dans les deux (2) mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les deux mois.

15.1.2.3. Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, chaque actionnaire peut se porter acquéreur des actions. Lorsque plusieurs actionnaires expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'actions qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun actionnaire ne se porte cessionnaire, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des actions, la Société peut procéder au rachat de ces actions en vue de leur annulation.

15.1.2.4. Rachat des actions par les associés ou la Société

La présidence a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des actionnaires et s'il y a lieu, de susciter le rachat par la Société.

La présidence notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des cessionnaires proposés et/ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses actions.

15.1.2.5. Absence d'offre de rachat

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux actionnaires, l'agrément à la Cession est réputé acquis, à moins que les autres actionnaires, par décision collective extraordinaire, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le

cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un (1) mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

15.2. TRANSMISSION DES ACTIONS PAR DÉCÈS

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé.

En cas de transmission par voie de succession ou legs, les actions ne sont librement transmissibles qu'au profit des descendants et des conjoints survivants des actionnaires.

Ces descendants devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur état civil, de leur qualité et de la propriété divise ou indivise des actions du défunt par la production d'un certificat de propriété, acte de notoriété ou de tous actes probants.

Toute transmission de actions par voie de succession ou legs au profit de personnes autres que les descendants, ne pourra avoir lieu qu'avec l'agrément des actionnaires dans les conditions prévues à l'article 15.2 des présents statuts.

A défaut d'agrément et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressé(e)s sont seulement créanciers de la Société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur ou à leur part dans ces droits déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

16. PRÉSIDENT DE LA SOCIETE

16.1. ADMINISTRATION

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, désigné pour une durée déterminée ou non par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés représentant l'unanimité des actions.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

16.2. RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

Le Président peut avoir droit à une rémunération fixée par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Le Président a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

16.3. RÉVOCATION - DÉMISSION

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Elle est prononcée par décision collective unanime des associés ou par décision de justice, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du Président cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Le Président peut démissionner de ses fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle un (1) mois à l'avance.

CB

La cessation des fonctions du Président n'entraîne pas dissolution de la Société.

La collectivité des associés procède au remplacement du Président (i) soit sur convocation du Directeur Général en fonction, (ii) soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Un ou plusieurs associés représentant le quart du capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du Président, le Directeur Général ou, à défaut, un associé est autorisé à convoquer une assemblée générale pour désigner un nouveau Président, le délai de convocation étant réduit à huit (8) jours.

Cette assemblée sera présidée par le Directeur Général s'il en a été nommé un, ou, à défaut, l'associé qui possède ou représente le plus grand nombre d'actions.

16.4. POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

17. DIRECTEUR GÉNÉRAL

17.1. ADMINISTRATION

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

17.2. DURÉE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés prise à l'unanimité, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

17.3. RÉVOCATION

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

17.4. RÉMUNÉRATION

LB

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article "**Conventions entre la société et ses dirigeants**" des présents statuts.

17.5. POUVOIRS

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président et du Directeur Général.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

19. COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, statuant à la majorité des deux tiers (2/3) du capital social qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'ils le jugent opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

20. DÉCISIONS COLLECTIVES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique lorsque la Société est unipersonnelle, sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

20.1. DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

L'associé unique ou la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- (i) transformation de la Société ;
- (ii) modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- (iii) fusion, scission, apport partiel d'actifs ou dissolution de la Société ;
- (iv) changement de nationalité ;
- (v) nomination des Commissaires aux comptes ;
- (vi) nomination, rémunération, révocation du Président ;
- (vii) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (viii) approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- (ix) modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- (x) émission d'emprunt obligataire ;
- (xi) nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

20.2. RÈGLES DE MAJORITÉ

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix attachées aux actions composant le capital social.

20.3. MODALITES DES DÉCISIONS COLLECTIVES

20.3.1. Mode de décision

Les décisions collectives résultent, au choix du Président ou du Directeur Général, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre simple ou par courrier électronique doté d'un système de preuve d'accusé de réception et/ou de lecture par le destinataire, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote au Président par lettre simple ou par courrier électronique doté d'un système de preuve d'accusé de réception et/ou de lecture par le destinataire. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

20.3.2. Convocation

Les convocations pour l'assemblée sont faites par le Président par courrier simple ou par courrier électronique doté d'un système de preuve d'accusé de réception et/ou de lecture par le destinataire, adressé au moins quinze (15) jours à l'avance, à chacun des actionnaires, au dernier domicile connu, et indiquant l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement.

CB

Au cas où tous les actionnaires seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

20.3.3. Participation

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède soit en pleine propriété et en usufruit, soit en pleine propriété et en nue-propriété.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci.

Les associés qu'ils soient usufruitiers ou nus propriétaires, ont le même droit d'information et de participation aux assemblées, qu'ils y aient ou non le droit de vote.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

20.3.4. Réunion – Présidence de l'Assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou à défaut, par le Directeur Général.

En l'absence de Président, ou de Directeur Général, l'assemblée est présidée par un associé spécialement désigné à cet effet par l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émarginée par les associés présents ou leurs représentants.

20.3.5. Procès-verbaux

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

20.3.6. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports

doivent être communiqués aux associés quinze (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

20.3.7. DROIT DE COMMUNICATION

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

21. ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

22. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

22.1. ASSOCIÉ UNIQUE

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

22.2. PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

LB

La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président et le Directeur Général fixent les modalités de paiement des dividendes.

23. DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision de l'associé unique ou collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

24. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TELS SONT LES STATUTS

B

TITRE II : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

25. PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président ou le Directeur Général sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

26. NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société est :

Madame Laurence **BENISTY** qui accepte expressément ces fonctions pour une durée indéterminée et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

27. ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

La collectivité des associés déclare accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société avant la signature des présents statuts et qui sont énoncés en Annexe, indiquant, pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts emportera reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

28. ENREGISTREMENT - FRAIS

Conformément aux dispositions de l'article 635-1 du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa signature.

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés des droits fixes prévus au I bis de l'article 809 et à l'article 810 du Code général des impôts.

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

Fait à *Paris*
Le *30* *Avril 2021*



Madame Laurence **BENISTY**

Pièces annexées aux statuts :

Annexe 1 : Certificat du dépositaire des fonds.

LB

Benisty 18

CERTIFICAT DU DÉPOSITAIRE DE FONDS

La Société par Actions Simplifiée « Cheuvreux » titulaire d'un office notarial dont le siège est situé à PARIS 8ème arrondissement, 55 Boulevard Haussmann,

CERTIFIE et ATTESTE que :

Madame Laurence BENISTY

Ont déposé, sur un compte ouvert au nom de la société en formation, les apports en numéraire en vue de la constitution d'une société devant présenter les caractéristiques suivantes :

■ **dénomination : 2AS**

■ **siège social : 78 avenue Kléber – 75016 PARIS 16ème arrondissement**

■ **capital social : 1.000 euros**

■ **objet social :**

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- l'acquisition, la souscription, la détention, la cession, l'apport, l'échange, la gestion, la location, de tous biens ou droits mobiliers et/ou immobiliers, ainsi que de toutes valeurs mobilières émises ou à émettre par toute société ou entreprises Industrielles, financières ou autres (que ces biens, droits et/ou valeurs mobilières se situent en France ou à l'étranger) ;
- La prise de participation, la détention et la gestion d'actions ou de parts sociales, dans toutes sociétés constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielles, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres. Toutes prestations de services, conseils, études au profit des sociétés, tel que le conseil et assistance en matière de communication, publicité, marketing, gestion, administration, informatique, comptabilité et ingénierie financière ;
- la souscription de tout emprunt ou dette financière et/ou de tous instruments financiers destinés à garantir ses engagements ainsi qu'exiger et/ou donner toutes garanties ;
- Toutes opérations d'acquisition, de cession, de détention, d'aménagement et de gestion de biens immobiliers, par bail ou autrement ;

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

CONSTATE la réalité des souscriptions et versements dont il s'agit, savoir :

Par Madame Laurence BENISTY : une somme de 1.000 €

Fait à *Paris*

Le *30 avril 2021*

